



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/10
12 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.3 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 11
À LA SÉRIE 09 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13
(Freinage)

Transmis par le Groupe de travail de roulement et freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante-huitième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRRF/58, par. 8). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRRF/2005/14, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- "12.1.1.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 11 à la série 09 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations au titre du présent Règlement, tel qu'amendé par le complément 11 à la série 09 d'amendements.
- 12.1.1.5 À l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du complément 11 à la série 09 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent d'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement, tel qu'amendé par le complément 11 à la série 09 d'amendements."
